

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2023.378

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue des Erables Placette

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, 69134 DARDILLY, qui souhaite réaliser pour le compte de Kéolis les travaux de suppression de la station vélos, sur la placette de la rue des Erables à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 06 au 21 novembre 2023, la société COLAS est autorisée à réaliser les travaux de suppression de la station vélos, sur la placette de la rue des Erables (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- Les travaux s'effectueront sur la placette,
- L'accès à la placette sera possible par la borne amovible depuis la rue des Tilleuls,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole
 - Monsieur le Directeur de Kéolis,
 - Monsieur le Directeur de la société Colas,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 25 octobre 2023

Le Maire




Michel LABARDIN